

Arrêt

n° 73 449 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle souffre d'importants problèmes médicaux, que sa demande d'autorisation de séjour introduite pour des raisons médicales a été rejetée, et qu'elle a introduit la présente demande d'asile pour pouvoir bénéficier d'un hébergement en Belgique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande d'asile à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et relève que le contexte général prévalant en Guinée ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est rigoureusement conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile par la partie défenderesse, compte tenu notamment de ses compétences limitées en la matière par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée, se bornant à des développements théoriques et ne fournissant aucun argument précis en rapport avec les motifs de l'acte attaqué. Quant aux allégations générales relatives à la situation prévalant actuellement en Guinée, elles ne sont nullement explicitées au regard des constats afférents de l'acte attaqué, et sont dénuées de tout commencement de preuve quelconque.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen pour préciser et établir le bien-fondé des craintes ou risques qui fondent la demande d'asile qu'elle a adressée à la partie défenderesse.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM